

Procès-verbal après perquisition chez les Ignorantins de Rennes

Numéro d'inventaire : 1979.30212

Auteur(s) : Augustin Bouvard

Pierre Marie Tual

L'Évêque

Type de document : texte ou document administratif

Période de création : 3e quart 18e siècle

Date de création : 1769

Matériau(x) et technique(s) : papier

Description : Une feuille double et un papier cartonné blanc imprimé.

Mesures : hauteur : 28,7 cm ; largeur : 18,4 cm (dimensions de la feuille)

Notes : "En consequence de la sentence cy dessus, nous Augustin Bouvard juge au Siège royal de police à Rennes et Pierre-Marie Tual commissaire de police ayant avec nous pour adjoint le greffier ordinaire sommes cedit jour 27 may 1769 transportés environ les quatre heures et quart, aux ecoles que tiennent les frères ignorantins près le mur de Toussaints et entrés tous de compagnie dans lesdites ecoles nous y avons trouvés les nommés Theodore Suro, natif de Parcé en Franche Comté tenant la grande ecole, frère Salomon Leclerc natif de Boulogne, auxquels nous avons déclaré le sujet de notre transport et procedant en execution de ladite sentence, nous leur avons ordonné de nous représenter les bâtons, nerfs de boeufs et martinets dont ils se servoient pour corriger ou maltraiter les enfants qui venoient à leurs ecoles, ils nous ont premierement représentés un martinet à quatre branches, quatre nerfs de boeuf, une ferule de cuir noir, sommés de nous déclarer, s'ils n'avoient point d'autres instruments pour servir à corriger leurs ecoliers, ont déclarés n'en avoir point, sommés de signer leurs declarations, ont refusé de le faire. Ensuite perquisition faite en notre présence, et celle ders dits Suro et Leclerc, par trois gardes de ville pris pour l'execution de nos ordres, premierement à été trouvé six bâtons de differentes grosseurs, un martinet de cuir à deux branches, deux nerfs de boeuf, une autre ferule de cuir, deux martinets dont un à dix branches, a gros noeuds, un autre à six granches aussi a gros noeuds, un petit peloton de ficelle cirée pour servir aux martinets, ensuite nous avons interpellé lesdits Suro et Leclerc de nous déclarer si les dits martinets, nerfs de boeuf, ferules n'etoient point des instruments avec lesquels ils maltraitoient les ecoliers et pourquoy ils ne les avoient représentés comme les premiers et déclaré n'en avoir point d'autres, nous ont déclaré que les martinets, nerfs de boeuf et ferules etoient pour remplacer les premiers lors qu'ils seroient usés, sommés de signer leurs declarations, ont refusé A l'endroit est intervenu un enfant qui nous a dit s'appeler Jean Beaumenay fils de Joseph Beaumenay âgé de six ans, lequel nous à déclaré que mardy dernier 23 de ce mois au matin il fut frappé avec un martinet par le frère Suro sur la fesse gauche qui est encore actuellement meurtrie et equimosée en longueur et largeur de quatre doigts, suivant que ledit enfant nous l'a fait voir enpresence des dits Suro et Leclerc, ensuite ayant demendé audit frère Suro, pourquoy il avoit maltraité cet enfant de cette sorte à repondu que le frere de la petite ecole nommé Leclerc l'avoit voulu corriger pour faute commise dans ses leçons, que l'enfant ne s'etant pas soumis à la corection du frere Leclerc, l'amena au frere Suro et que ce dernier luy donna sans le deculoter du martinet à quatre branches sur les

cuisses et sur la fesse gauche, ce qui a été reconnu par lesdits freres Suro et Leclerc, sommés ces derniers de signer leurs reconnaissances ont declarés ne le pouvoir et ne le vouloir faire sans avoir parlé à leurs Supérieurs, ensuite nous avons fait ficeler les effets cy dessus et sommés d'apposer leur cachet ont déclaré n'en point avoir. De tous quoy nous avons raporté le present sur leurdit lieu sous nos seings et conclû environ les cinq heures et demie du soir et remis les effets à notre adjoint après y avoir apposé notre cachet sur le noeud en cire rouge dont l'empreinte est cy contre. Signés Bouvard, Tual et L'Evêque Greffier. Le trente un may les chirurgiens ont été repetés sur le procez verbal par eux raporté et ont persisté (...). M. l'évêque de Rennes, M. leprestre (...) et autres (...) ont joliment etouffer cette affaire ils ont mandé Hervé pere de l'enfant pour se desister, ont intimidé aussi les officiers de police, on a même decreté d'assigné le greffier d'assigné pour avoir obeï au Siège (...)"

Mots-clés : Punitions

Violence dans les lieux scolaires

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Utilisation / destination : (Les Frères Surot et Leclerc ont été interrogés et on leur a ordonné de présenter les instruments qui leurs servaient pour corriger, maltraiter les enfants. Ce qu'ils ont présenté ne correspondait pas à ce qui a été trouvé lors de la perquisition : * présentés : 1 martinet à quatre branches, 4 nerfs de bœuf, 1 fêrule de buis noir. * trouvés : 6 bâtons, 1 martinets à deux branches, 2 nerfs de bœuf, 1 fêrule de buis, 10 martinets à dix branches.)

Historique : Finalement étouffée, cette affaire de coups et blessures dont se sont rendus coupables les Frères des écoles de Rennes en 1769, a paru assez grave pour déclencher une perquisition au vu du certificat médical produit par les parents de la victime. Il est vrai que l'arsenal et les pratiques révélées à cette occasion étaient non seulement contraires aux règles fixées à la congrégation par son fondateur, Jean-Baptiste de La Salle, mais également aux normes couramment admises.

Représentations : instruction, punition

Autres descriptions : Langue : Français

Commentaire pagination : 4

Objets associés : 2000.01916

1979.23987

1979.30211

Lieux : Rennes

En son équité de la sentence cy dessus, nous Augustin.
 - Nomard Juge au Siege royal de police a Rennes -
 - L'apierre marie Lual commissaire de police ayant
 avec nous pour adjoint de greffier ordinaire sommes
 le 27. may 1769 à 10 heures environ les quatre
 heures du quart, aux Costes que fixeront les Juges -
 ignorantins près de l'endroit de l'Oratoire de la
 Compagnie d'armes de la ville nous y avons
 - pour les nommés Etienne Juro, natif de
 - Laval en France - Comte de la Grande Croix -
 - Jure Salomon Lefler natif de Douvaine, aux quels
 nous avons déclaré le sujet de notre Procès
 - et procédant en l'exécution de ladite sentence, nous leur
 avons ordonné de nous représenter les Nations, neffs
 de Noens le martinich. Dont Juro se servira pour
 corriger ou maltraiter les Enfants qui venoient à
 leurs écoles, Juro nous a premièrement représentés
 un martinich à quatre branches, quatre nerfs de
 - un seul, une seule de fuis Nois, sommes de nous
 - déclarés, Juro n'avoient point d'autres instruments
 - pour servir à corriger leurs Écoliers, on déclaré
 - n'en avoir point. sommes de signer leur
 - Déclaration, on refuse de la faire.
 - Ensuite perquisition faite en notre présence,
 - la femme de Juro Lefler pasteur Garde de

fille pour l'exemple d'autres, j'aimois en
 a de l'envie les Bruns de différentes Groen-
 land martines de fin à deux Bruns, deux
 neufs de l'espèce, une autre femme de fin, deux
 martins de fin à dix Bruns, a gros nez
 une autre a fin Bruns, une a Gros nez, un
 petit peloton de fille Gros pour servir aux
 martins, Grande pour avoir une fille les
 de la fin, une fille pour la de la fin, les
 martins, neufs de l'espèce, les neufs
 j'aimois les instructions avec les quels
 maltraitoient les chiens la pour moi j'aimois
 Les avoient représentés, comme les premiers en
 de la fin n'en avoit point d'autre, nous en de la fin
 que les martins, neufs de l'espèce, les neufs
 Etoient pour compléter les premiers lors qu'ils
 j'aimois moi, j'aimois de l'espèce, deux de la fin
 en de la fin
 a l'endroit où j'aimois moi j'aimois moi
 a l'endroit où j'aimois moi j'aimois moi
 Jean Manmonay fils de Joseph
 Jean Manmonay âgé de dix ans, lequel nous a
 de la fin que manny de la fin de la fin au martin
 j'aimois moi avec un martin de fin de la fin de la fin
 j'aimois moi Grande qui en brevis de la fin de la fin
 mentrice de la fin de la fin de la fin de la fin

L'ancien de quatrie degre, sçavoir que le dit
Orfèvre nous l'a fait voir l'impression des D. Suro
Orfèvre, l'Orfèvre ayant demandé au dit Orfèvre
Suro, pourquoy il avoit maltraité ses Orfèvre
de cette sorte à répondre que le frere de la petite
Ecole nomme le frere l'avoit voulu forger pour
sans commode dans ses desors, que l'Orfèvre
ne s'étoit pas soumis à la correction du frere
le frere, l'a mené au frere Suro, esquel dernière
Lui donna sans de nul doute du martinet
à quatre branches sur les fesses et sur la
fesse gauche, lequel a été reconnu par les D.
freres, Suro le frere, sommes les derniers de
signer deux Reconnoissances ont déclaré ne le
pouvoir et ne devoloit faire sans avoir parlé
à deux Supérieurs, l'Orfèvre nous avons fait jurer
les effets cy dessus et sommes d'apposer leur signature
ont déclaré n'en avoir point.

Detour quoy nous avons raporte' de presom
sur l'and. Ben sous nos seings et sousten bvrison
Les sing bvrison d'andrie d'andrie l'andrie l'andrie
à notre adjoim après garois appose' notre facher
sur l'andrie l'andrie l'andrie l'andrie l'andrie l'andrie
y fontie. Signe' Donnard, Quel et l'evêque
Greffier

Se trouve un May les chirurgiens ont été repelés
Interprètes verbal par leur rapporte l'on persiste
En Com. Souff. m. m.
M. L'évêque de Rennes, M. Leprieux, M. Deshayes
les autres veulent absolument étouffer cette affaire
on m'a mandé hier par le d'ensemble pour se
Desintels, on fait m. d. m. les officiers de police,
on a même des ordres d'assigner le Greffier d'assigner
pour avoir obéi au siège qui lui avait prescrit
de remettre l'apostrophe pour l'apprenti des
Gramme et Duparc par le Sr. Garmier Imprimeur.
son prétexte que Dorre procureur d'arrondissement
lui avait écrit de la donner à l'attribution
Imprimeur ordinaire, le parterre en a l'usage
cette demande comme une de l'obéissance
et la décret d'assigner.



3-302/30.212

